

DIRECTIVE 2600-037

TITRE :	Directive relative à l'usage du titre de professeure et de professeur dans les communications orales et écrites		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2009-03-30-10
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 mars 2009		
MODIFICATION	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2009-05-04-16 CD-2009-06-30-10 CD-2010-11-02-08

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. USAGE DU TITRE DE PROFESSEURE OU DE PROFESSEUR	2
2. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION, DE LA DIFFUSION ET DE LA MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE	3
3. ENTRÉE EN VIGUEUR	3

PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke a à cœur de valoriser publiquement le statut de professeure et de professeur. Dans cette optique, il convient de baliser formellement l'usage du titre de cette fonction dans les communications orales et écrites émanant de la communauté universitaire.

1. USAGE DU TITRE DE PROFESSEURE OU DE PROFESSEUR

L'Université reconnaît le statut de professeur à toute personne qui détient ce statut à titre de professeure ou professeur régulier ou de professeure ou professeur émérite à l'Université de Sherbrooke, de même qu'à toute personne qui détient ce statut à titre comparable dans une autre université.

Le statut de professeur d'enseignement clinique ou de professeur associé ne constitue pas un statut de professeur aux fins de la présente directive.

On s'adresse toujours à une personne ayant le statut de professeure ou de professeur, verbalement ou par écrit, en mentionnant explicitement son titre professoral, habituellement précédé d'un article. Cette désignation remplace normalement les mots « monsieur » ou « madame », et la mention du prénom est facultative. Cette règle s'applique même lorsque cette personne agit dans une fonction qui comporte un autre titre :

- « la P^{re} Martine Unetelle, de la Faculté W, »
- « le P^r Yves Untel, titulaire de la chaire X, »
- « le P^r Jean Untel, directeur du Service Y, »
- « la P^{re} Monique Unetelle, doyenne de la Faculté Z, »
- « le P^r Jacques Untel, recteur de l'Université de Sherbrooke, »

Lorsque plusieurs professeurs sont désignés, il n'est pas nécessaire de répéter le titre de leur fonction.

Lorsqu'on désigne une autre fonction occupée par un professeur ou une professeure, la forme inversée est privilégiée :

- « le titulaire de la chaire X, le P^r Yves Untel, »
- « le directeur du Service Y, le P^r Jean Untel, »
- « la doyenne de la Faculté Z, la P^{re} Monique Unetelle, »
- « le recteur de l'Université de Sherbrooke, le P^r Jacques Untel, »

Dans l'appel et la salutation d'usage d'un discours ou d'une correspondance, le titre de fonction a préséance sur le nom de la personne concernée. Il convient alors d'utiliser les formules suivantes, avec ou sans nom, avec des majuscules initiales (il s'agit du seul usage avec la majuscule) :

- « Madame la Professeure Unetelle, »
- « Monsieur le Doyen Luc Untel, »
- « Madame la Rectrice, »
- « Messieurs les Professeurs, »

Dans un texte, lorsque le nom de la personne n'est pas indiqué, la désignation professorale ou celle de fonction qui a préséance est écrite au long et sans majuscule :

- « le professeur a indiqué »
- « la doyenne mandate »
- « le recteur précise »

Lorsque le nom est précisé, la désignation de fonction autre que celle de professeure ou de professeur demeure au long alors que la désignation professorale est abrégée par « P^r » ou « P^{re} », comme il est d'usage de le faire pour les « M. » ou « M^{me} » :

« ainsi M. Jean Untel appuie »
« même la P^{re} Unetelle déclare »
« alors le recteur Untel insiste »

Enfin, il est déconseillé de mentionner le grade professoral (adjoint, agrégé ou titulaire), autant dans les communications orales qu'écrites destinées à l'externe, puisque ces grades portent à confusion dans d'autres universités.

2. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION, DE LA DIFFUSION ET DE LA MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente directive.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 30 mars 2009; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 2 novembre 2010.